

ARRÊTÉ N° 1752/2018

Règlementant temporairement la circulation routière sur la voie Aratia PAMATAI

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** les délibérations n° 251/2013 du 7 mai 2013, n° 359/2014 du 29 avril 2014, n° 585/2016 du 3 mai 2016, n° 681/2016 du 13 décembre 2016 et n° 777/2017 du 17 octobre 2017 relatives à la dénomination des voies, servitudes et quartiers de la commune de Faa'a ;
- Vu** la demande du 3 septembre 2018 de l'entreprise J-L POLYNESIE ;
- Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de police afin de garantir le bon déroulement des travaux de réhabilitation de la voie Aratia Pamatai ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : La circulation routière sera canalisée sur le tronçon de la voie Aratia PAMATAI allant de la RT1 – Aratia Nelson MANDELA à l'école primaire Pamatai, du 11 septembre 2018 au 9 juin 2019 comme suit :
- en journée : du lundi au vendredi de 8h à 15h ;
 - en soirée : du dimanche au vendredi de 19h à 5h.

A ce titre, un dispositif de signalisation sera mis en place par l'entreprise J-L POLYNESIE.

- Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de **2** mois à compter de son affichage.
- Article 3** : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le 19 SEP. 2018

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,

**Gilles TARAHU**Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché le
19 SEP. 2018.....